



## PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme et de  
l'Environnement

**Affaire suivie par :**  
Mme PICOT  
Tél. : 02 37 27 70 94  
catherine.picot@eure-et-loir.pref.gouv.fr

### ***Arrêté préfectoral complémentaire***

Portant prescriptions pour l'exploitation de  
silos de stockage de céréales de la  
**Société SCAB**  
**Commune de BROU**  
(n° ICPE 369)

LE PREFET D'EURE-et-LOIR  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

### **Vus**

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles 8 et 35 ;

Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 concernant les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2003 complétant l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juin 1999 ;

Vu l'étude de danger datée de décembre 1998, les compléments fournis le 29 octobre 1999 et la tierce expertise du 15 février 1999 ;

Vu l'arrêté complémentaire du 2 juillet 2004 demandant la remise de compléments à l'étude de danger ;

Vu la mise à jour de l'étude de danger remis par l'exploitant en décembre 2004, et ces compléments de novembre 2005 et mars 2006 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 7 novembre 2006 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 23 novembre 2006 ;

### **Considérant**

Que la Société Coopérative Agricole de Bonneval exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

Que ces installations sont susceptibles, en cas d'accident les affectant, de générer des effets au-delà des limites de propriété du site, notamment des effets de surpression et d'ensevelissement des installations proches suite à la rupture des parois des cellules de stockage ;

Que l'accidentologie sur ce type d'activité démontre que ces installations sont à l'origine de risques technologiques ayant des conséquences graves ;

Que la présence de tiers est de nature à aggraver les conséquences d'un accident survenant sur les installations, en particulier la présence d'une voie ferrée où circule des trains de voyageurs et de plusieurs établissements industriels ;

Qu'il convient, conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, d'imposer à cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1, titre 1<sup>er</sup>, livre V du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## Arrête :

### Titre I - Domaine d'application

#### Article 1<sup>er</sup>

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la Société Coopérative Agricole de Bonneval à BROU sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Ces dispositions sont prescrites en compléments des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 juin 1999.

La liste des activités classées exercées dans cet établissement est la suivante :

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	VOLUME D'ACTIVITE	REGIME A/D
2160-1-a	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables.  1) En silos ou installations de stockage : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000m <sup>3</sup>	71 774 m <sup>3</sup>	A
2175-2	Engrais liquides (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 litres, lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m <sup>3</sup> mais inférieure à 500 m <sup>3</sup> . 2 cuves de 80 m <sup>3</sup> et 1 cuve de 60 m <sup>3</sup> .	220 m <sup>3</sup>	D
2260-2	Broyage, concassage, criblage,... des substances végétales et de tout produit organique naturel La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	500 kW	D
2910-2	Combustion Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	5,5 MW	D

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Au sens du présent arrêté, le terme « silo » désigne l'ensemble :

- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception ;
- des tours de manutention ;
- des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers) ;
- des trémies de vidange et de stockage des poussières.

On désigne par « silo plat », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur de parois latérales, retenant les produits, inférieure ou égale à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « silo vertical », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur de parois latérales, retenant les produits, supérieure à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « boisseau de chargement » ou « boisseau de reprise » la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150m<sup>3</sup>.

Les capacités de stockages de céréales et autres grains de la rubrique ICPE n°2160 sont constituées :

- de deux silos verticaux en béton, le silo A (année 1976) est composé de 9 cellules béton fermées de 1000t, 2 cellules béton fermées de 500t et 4 as de carreaux de 270 t, soit une capacité de 14 774 m<sup>3</sup>, le silo B (année 1991) est composé de 6 cellules cylindriques en béton ouvertes de 2500t et 1 as de carreau de 500t, soit une capacité de 20 666 m<sup>3</sup> ;
- d'un silo plat pyramidal (année 1999) composé de 2 cases bac acier de 5725t et 1 case bac acier de 15800t, soit une capacité de 36 334 m<sup>3</sup>.

La capacité totale est de 71 774 m<sup>3</sup>.

## **Titre II - Dispositions générales**

### **Article 2**

L'article 2, point 1.1 « Règles de caractère général » de l'arrêté préfectoral du 29 juin 1999 est complété par les dispositions suivantes formant les points 1.1.6 à 1.1.10 qui sont applicables dès notification du présent arrêté :

#### **1.1.6 Conformité des installations, gestion des modifications**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément, aux dispositions du présent arrêté et aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés, et en particulier, l'étude des dangers correspondant aux installations, qui définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets des accidents susceptibles de survenir.

Les barrières de sécurité (équipements, procédures opératoires, formation, consignes, instruction...), définies dans le présent arrêté et dans l'étude des dangers font l'objet d'un suivi particulier afin de garantir leur efficacité à tout moment.

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'étude de danger, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 20 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

### **1.1.7 : Déclaration des accidents et d'incidents**

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement, compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie ou dysfonctionnement notable des installations doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **1.1.8 : Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

### **1.1.9 : Vente de terrain**

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

### **1.1.10 : Equipements abandonnés**

Les installations désaffectées sont débarrassées de tout stock de matières. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'installation. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation. De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites, etc.).

## **Titre III - Prévention des risques**

### **Article 3 : Localisation des risques, installations électriques**

Les points 1.6.3 et 1.6.4 « Installations électriques » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 1999 sont modifiés par les dispositions suivantes qui sont applicables dès notification du présent arrêté :

#### **1.6.3. - Localisation des risques :**

L'exploitant recense, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations.

L'exploitant détermine et signale pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques).

Pour les zones à risque d'atmosphères explosives dangereuses dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

#### **1.6.4 - Mesures de prévention des incendies et explosions, zones à atmosphère explosive :**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

De plus, les canalisations utilisées pour le transfert de ces produits de nature explosive ou inflammable ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds. Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles suivant les normes en vigueur.

Les installations électriques, y compris celles des systèmes mobiles sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement dans son rapport de contrôle les défauts relevés. Des actions correctives sont engagées dans les délais les plus brefs afin que le matériel reste en bon état et en permanence conforme à ses spécifications techniques d'origine.

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se former, les appareils, y compris électriques, doivent être réduits au strict minimum et doivent être conformes aux dispositions :

- du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive ;
- de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive ;
- de l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

De plus, pour les silos, l'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées :

- une description à jour des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ;
- une description à jour des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre ;
- un rapport annuel d'un organisme compétent concernant l'état de la conformité des installations avec les réglementations en vigueur, et en particulier celles citées au paragraphe précédent.

Dans les silos, toute installation électrique autre que celles nécessaires à l'exploitation des cellules de stockage est interdite. Les sources d'éclairages fixes ou mobiles sont protégées par des enveloppes résistantes au choc et compatibles avec les zones dans lesquelles elles sont employées.

#### **Article 4 : Permis de feu**

L'article 2, point 1.8 « Consignes – Maintenance – Surveillance - Registres recueils documents techniques » de l'arrêté préfectoral du 29 juin 1999 est complété par les dispositions suivantes formant le point 1.8.6, et applicables dès notification du présent arrêté :

##### **1.8.6 : Permis de feu**

Une consigne relative aux modalités d'exécution des travaux et à leur sécurité est établie et respectée.

En outre, dans le cas d'intervention sur des barrières de sécurité techniques, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, en tenant compte de l'efficacité des mesures compensatoires prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Le permis de feu doit être signé par l'exploitant, et par le personnel devant exécuter les travaux après avoir inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Il y est mentionné explicitement que le personnel effectuant les travaux, a bien pris connaissance des consignes de sécurité définies dans le 1er alinéa du présent article.

Le permis de feu (ou la consigne associée) rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- les précautions particulières en fonction du type de matériel utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre et notamment le nettoyage de la zone dans un périmètre suffisant, l'arrêt des installations (manutention, aspiration...), la signalétique ;
- les consignes de surveillance et de fin de travaux dont la fréquence et la durée sont fixées par l'exploitant etc..
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple la proximité d'un extincteur adapté au risque, l'utilisation de bâches ignifugées, ainsi que les moyens d'alerte.

## **Titre IV - Dispositions applicables aux silos de stockages de céréales (rubrique 2160)**

### **Article 5 : Maîtrise de l'emprise foncière de l'établissement**

L'article 2, point 2.2.5 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 1999 est complété par les dispositions suivantes qui sont applicables dès notification du présent arrêté :

Pour les terrains concernés par les périmètres des zones de surpressions de 50 mbar et d'ensevelissement déterminées dans son étude de dangers en cas d'explosion dans les silos, l'exploitant conserve la maîtrise foncière acquise à la date de notification du présent arrêté.

D'autre part, il maintient dans les zones identifiées ci-dessus une activité compatible en veillant à ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone et des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

En l'absence de mesures compensatoires adaptées, ces zones n'ont pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

### **Article 6 : Mesures de protection contre les phénomènes d'explosion**

L'article 2, point 2.2.8, de l'arrêté préfectoral du 29 juin 1999 est modifié par les dispositions suivantes qui sont applicables dans un délai de 4 mois pour le c) et, pour les points a) et b), dans un délai de 2 mois après la remise de l'analyse critique visée au c) :

#### **2.2.8.a) : Découplage**

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations etc., sont aussi réduites que possible.

Lorsque la technique le permet, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents, pour éviter qu'une explosion se transmette d'un sous ensemble à l'autre.

Les découplages sont conformes aux préconisations et dimensionnements de l'étude des dangers et de l'analyse critique citée au point 2.2.8.c).



Lorsque le découplage est assuré par des portes, celles-ci :

- s'ouvrent des galeries ou des ciels de cellules vers les tours de manutention, dans le cas contraire l'exploitant justifie que les dispositifs résistent à une surpression exercée dans le sens tour vers galeries ;
- sont maintenues fermées, hors passage, au moyen de dispositifs mécaniques.

L'obligation de maintenir les portes fermées est affichée à proximité et facilement visible par le personnel.

Les alimentations directes des cellules sont supprimées ou aménagées de manière à éviter tout risque de propagation d'explosion. D'autre part, l'usage des cellules C2A et C2B est exclusivement réservé au stockage de maïs humide. Tout autre usage de ces cellules est interdit.

#### **2.2.8.b) Surfaces soufflables et événements :**

Les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis de dispositifs permettant de limiter les effets de surpression, conformément aux recommandations de l'étude des dangers et de l'analyse critique citée au point 2.2.8.c).

Les événements sont orientés vers des zones peu fréquentées par le personnel.

#### **2.2.8.c) Analyse critique**

L'exploitant fera produire, à ses frais, un examen critique de l'étude de danger de décembre 2004 et de ses compléments de novembre 2005 et mars 2006 par un organisme extérieur expert qui n'aura pas participé à leur élaboration. Le tiers expert sera choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Le rapport d'expertise sera remis à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, accompagné des commentaires de l'exploitant concernant la réalisation des mesures éventuellement proposées par le tiers expert.

L'examen critique portera :

- sur le caractère suffisant des surfaces soufflables (tour de manutention, galeries, boisseaux, cellules) et le calcul des zones d'effets résiduelles (surpression et projection...). Il pourra être préconisé des aménagements en fonction du résultat des calculs et de l'environnement du site ;
- sur le caractère suffisant des dispositifs de découplage mis en place, en nombre et emplacement, ainsi que du caractère suffisant de la résistance des dispositifs compte tenu des surfaces soufflables présentes ou prévues (une attention particulière sera portée aux systèmes de fixation de ces dispositifs et de fermeture des portes).

Le tiers expert indiquera le cas échéant quelles sont les améliorations de la sécurité nécessaires sur le site, compte tenu de sa configuration et de son environnement.

### **Article 7 : Systèmes d'aspiration et de filtration**

L'article 2, point 2.2.11 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 1999 est complété par les dispositions suivantes qui sont applicables dès notification du présent arrêté :

Afin de prévenir les risques d'explosion, les dispositions suivantes sont prises :

- les ventilateurs d'extraction sont placés à l'aval des dispositifs de traitement ;
- les filtres à manches sont équipés d'un système de détection de décrochement ou de percement des manches ou une procédure de contrôle est mise en place, précisant fréquence et enregistrement ;

## Article 8 : Prévention des risques liés aux appareils de manutention et aux systèmes d'aspiration et de filtration

L'article 2, point 2.2.21 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 1999 est modifié par les dispositions suivantes qui sont applicables dès notification du présent arrêté :

Les dépoussiéreurs et les dispositifs de transport des produits (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) doivent respecter les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté.

Ils sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières et à éviter les dépôts de poussières.

Les organes mobiles (notamment ceux de la manutention) sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés périodiquement pour éviter tout risque d'échauffement. Les détecteurs de dysfonctionnement des manutentions définis ci-après font également l'objet de contrôles périodiques.

En outre, l'exploitant établit un programme d'entretien adapté aux installations et à leur mode de fonctionnement, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par une personne compétente et formée à ces tâches.

L'exploitant enregistre les travaux réalisés en application de ce programme.

Les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants visant à éviter tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes :

Équipements	Dispositifs de sécurité
Transporteurs à bandes	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Détecteur de surintensité moteur</li><li>▪ Contrôleur de rotation</li><li>▪ Contrôleurs de déport de bandes</li><li>▪ Bandes non propagatrice de la flamme</li><li>▪ Capotage des jetées (sauf présence d'un chariot)</li></ul>
Transporteur à chaîne	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Détecteur de surintensité moteur</li><li>▪ Détecteurs de bourrage</li><li>▪ Capotage des jetées</li></ul>
Élévateurs	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Paliers extérieurs</li><li>▪ Contrôleur de rotation</li><li>▪ Contrôleurs de déport de sangles</li><li>▪ Capotage des jetées</li></ul>
Vis	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Contrôleurs de rotation et d'intensité</li></ul>
Appareils : Nettoyeur, Séparateur...	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Aspiration des poussières</li></ul>

Tous les détecteurs et contrôleurs disposent d'un renvoi en cas de dysfonctionnement avec un arrêt des manutentions en amont.

## **Article 9 : Mesure de prévention visant à éviter un auto-échauffement**

L'article 2, point 2.2.20 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 1999 est complété par les dispositions suivantes qui sont applicables dès notification du présent arrêté :

En cas d'élévation anormale de la température, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

Les procédures d'intervention de l'exploitant, en cas de phénomènes d'auto-échauffement, sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Il est remédié à toute infiltration d'eau susceptible d'être à l'origine de phénomènes d'auto échauffement des produits stockés dans les délais les plus brefs.

## **Article 10 : Émissions de poussières**

L'article 2, point 2.2.23 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 1999 est modifié par les dispositions suivantes qui sont applicables dès notification du présent arrêté :

Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions.

La valeur limite de concentration en poussières des rejets gazeux des systèmes de dépoussiérage présents aux niveaux des aires de chargement et de déchargement, des équipements de manutention ou des ventilations de cellules est :

- inférieure à  $100 \text{ mg/m}^3$  si le flux horaire de poussières rejetées à l'atmosphère est inférieur ou égal à  $1 \text{ kg/h}$ ;
- égale à  $50 \text{ mg/m}^3$  si le flux horaire est supérieur à  $1 \text{ kg/h}$ .

Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

## **Article 11 : Consignes et nettoyage**

L'article 2, point 2.2.18 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 1999 est complété par les dispositions suivantes qui sont applicables dès notification du présent arrêté :

Les opérations de nettoyage font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 12 :**

L'article 2, point 2 « Règles applicable aux silos » de l'arrêté préfectoral du 29 juin 1999 est complété par les dispositions suivantes formant les points 2.2.24 à 2.2.26, et applicables dès notification du présent arrêté :

### **2.2.24 : Surveillance et formation**

L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation fait l'objet d'un plan formalisé. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement.

#### **2.2.25 : Vieillessement des structures**

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos.

Il est remédié à toute dégradation (début de corrosion, amorce de fissuration ...) susceptible d'être à l'origine de la rupture d'une paroi dans les délais les plus brefs.

En outre, l'exploitant établit une procédure, qui spécifie la nature et la fréquence de ces contrôles, qui donnent lieu à un enregistrement.

#### **2.2.26 : Moyens de lutte contre les incendies**

Des procédures d'intervention en fonction des dangers sont rédigées et communiquées aux services de secours. Elles sont adaptées en fonction des équipements et techniques employées par les équipes d'intervention locales.

Les silos doivent être pourvus en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un est implanté à 200 mètres au plus du danger, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; sauf justifications contraires cette capacité ne pourra être inférieure à un débit d'eau correspondant à 120 m<sup>3</sup>/heure pendant 2 heures. En cas de recours au réseau public, l'exploitant s'assure par des essais réguliers de la disponibilité de cette ressource au débit et à la pression nécessaires ;
- d'extincteurs adaptés, répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des dangers spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ;
- l'exploitant doit pouvoir disposer des agents d'extinction appropriés (émulseurs notamment) dans un délai compatible avec l'intervention ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures.

Les cellules de stockage des silos béton fermées sont conçues afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie.

Des piquages avec des raccords compatibles avec ceux utilisés par les pompiers permettent l'introduction du gaz en partie basse des cellules.

L'exploitant doit s'assurer que le délai d'approvisionnement est compatible avec la cinétique de ce type d'accident.

La procédure d'intervention précise comment disposer du gaz inerte sur le site (mention des coordonnées des sociétés concernées, délai probable d'approvisionnement,...).

## **Titre V - Application**

### **Article 32 : Recours**

La Coopérative agricole de Bonneval. peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Elle peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

### **Article 33 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié à la Coopérative agricole de Bonneval par voie administrative. Ampliations en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – CENTRE et à Monsieur le Maire de la commune de Brou.

### **Article 34 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Brou, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – CENTRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à CHARTRES, le 26 décembre 2006**

**Pour LE PREFET,  
Le Secrétaire Général**

**Eric SPITZ**